

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Pont-l'Évêque,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande présentée par l'Amicale des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque, représentée par son président, Monsieur Corentin CANIVET, en vue de l'organisation d'une Foire à Tout le samedi 15 août 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des exposants de la Foire à Tout organisée par l'Amicale des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque, le stationnement de tous les véhicules sera interdit place du Maréchal Foch, du vendredi 14 août 2026 à 20h00 au samedi 15 août 2026 à 20h00, sur les emplacements suivants :

- la première rangée de stationnement ;
- le foirail ;
- le parking du Bras d'Or (partie gravillonnée).

Article 2 : La présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules de secours, de sécurité et de service intervenant dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : La mise en place et le retrait de la signalisation réglementaire ainsi que des barrières de sécurité nécessaires seront assurés par l'organisateur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-l'Évêque, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-l'Évêque, M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Évêque, Mme la Directrice des Services Techniques de Pont-l'Évêque sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Évêque ;

- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale ;
- Le Capitaine des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque ;
- La Directrice des Services Techniques ;
- Le Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers de Pont-l'Évêque.

Fait à Pont-l'Évêque, le 06/08/2026.

Pour le Maire et par subdélégation,
La Première Adjointe,
Sandrine BOIRE

